

ARBITRAGE

**En vertu du Règlement sur le plan de garantie
des bâtiments résidentiels neufs LRQ B.1.1-r.02**

Organisme d'arbitrage autorisé par la Régie du bâtiment :
Centre Canadien d'Arbitrage Commercial (CCAC)

Entre

Anne Lachapelle et Gérald Durand
(ci-après « les Bénéficiaires »)

Et

Construction Jonathan Roy
(ci-après « l'Entrepreneur »)

Et

LA GARANTIE DES BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS NEUFS DE L'APCHQ INC
(ci-après « l'Administrateur »)

N° dossier Garantie : 11-432LS
N° dossier CCAC : S11-060202NP

SENTENCE ARBITRALE

Arbitre :	Alcide Fournier
Pour les bénéficiaires :	Anne Lachapelle et Gérard Durand
Pour l'entrepreneur :	Nil
Pour l'administrateur :	Me Luc Séguin
Date(s) d'audience :	Nil
Lieu d'audience :	Nil
Date de la décision :	23 avril 2014

- [1] Le 12 août 2008, les Bénéficiaires signaient un contrat préliminaire pour la construction d'une résidence par l'entreprise Construction Jonathan Roy.
- [2] Le 13 mars 2011, les Bénéficiaires présentent une demande de réclamation.
- [3] Le 2 mai 2011, l'Administrateur rend sa décision et rejette la demande des Bénéficiaires.
- [4] Le 27 mai 2011, les Bénéficiaires demandent l'arbitrage.
- [5] Le 4 juillet 2011, l'Administrateur rend une décision complémentaire.
- [6] Le 6 juin 2011, les Bénéficiaires demandent l'arbitrage.
- [7] Le 31 août 2011, l'arbitre soussigné est nommé.
- [8] Dès le départ, les Bénéficiaires demandent à l'arbitre de ne pas procéder à l'arbitrage avant que le recours civil qu'ils exercent parallèlement ne soit tranché par un tribunal judiciaire.
- [9] En novembre 2011, le Bénéficiaire informe l'arbitre qu'une entente de principe a été conclue avec l'APCHQ mais ne veut pas signer de quittance avant la fin du recours civil.
- [10] Cette demande des Bénéficiaires de ne pas procéder à l'arbitrage a été renouvelée le 23 janvier 2012, le 23 janvier 2013 et le 3 décembre 2013.
- [11] Finalement, le 16 avril 2014, le Bénéficiaire informe l'arbitre soussigné qu'une entente est intervenue avant l'audition de la cause au civil le 21 février 2014 et qu'il n'y a plus de litige entre les parties.
- [12] Compte tenu de l'article 123 du règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs, l'arbitre soussigné estime que les frais d'arbitrage doivent être acquittés entièrement par l'Administrateur.
- [13] Prenant acte de l'entente intervenue entre les parties, l'arbitre soussigné :
- CONSTATE qu'il n'y a plus de litige entre les parties
 - CONDAMNE l'administrateur à payer les frais d'arbitrage.

Alcide Fournier, BA.LLL
Arbitre